

INDEX ANALYTIQUE DES ACTES RÉSERVÉS—

PROVINCE DU CANADA :

Passés dans la 3e Session du 1er Parlement.—1843.

Volume III. Continué.

Viz :

Indépendance de l'Assemblée Législative. Cap. 65. - - -	Page 375
"Banque du Peuple," (Montréal) Acte d'Incorporation. Cap. 66. "	387
Banque du District de Niagara, Acte pour amender. Cap. 67. - "	404
Sociétés Religieuses, Acte d'Incorporation. Cap. 68. - - - "	406

A.

Assemblée Législative.

1. Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province, 7 Vic. c. 65. Passé en 1843 ; réservé, et Sanction Royale signifiée, 25 Mai, 1844.

2. Officiers publics déclarés être inhabiles à être élus Membres de l'Assemblée Législative après le présent Parlement, savoir : Les Juges des Cours Supérieures, Vice-Chancelier H. C., Juges de District, Circuit &c, Commissaires des Banqueroutes ; Députés (*Surrogates*) ; *Recorders* ; Shérifs, Greffiers des Cours, de la Paix, de la Couronne, des Commissaires de Banqueroute ; Régistrateurs, de Vice-Amirauté du B. C. de la Cour de *Probate*, des Titres &c., Greffier de la Commission des héritiers &c, et toutes personnes employés dans la perception du revenu ; le Maître en Chancellerie H. C. ; Commissaire des biens des Jésuites ; Agents des terres, et de la vente des bois ; Adjudants Généraux des Milices et leurs commis salariés ; Greffier du Conseil Exécutif, et les commis salariés des départements publics ; tous les Officiers du Bureau des Travaux Publics ; et contractants avec le Gouvernement ; Maîtres de Postes ; Officiers de la Quarantaine ; Médecins recevant des deniers publics ; Maîtres de Havre et leurs Députés ; Maître de la Maison de Trinité et ses employés salariés ; Imprimeurs de Sa Majesté ; Traducteur des Lois, s 1.

3. Exception en faveur des assistants Secrétaires, assistant Commissaire des terres, assistant Inspecteur Général, et des Membres du Conseil Exécutif dans les charges suivantes : Procureur Général, Inspecteur Général, Secrétaire de la Province, Commissaire des terres de la Couronne, Procureur Général, Avocat Général, Solliciteur Général, Président du Bureau des Travaux Publics, Régistrateur de la Province, et l'Arpenteur Général, s 1.

4. Nullité de l'élection des personnes ainsi disqualifiées, et pénalité de £500 pour contravention à l'Acte à cet égard, recouvrement d'icelle par une personne quelconque, s 2.

5. Le Vice Chancelier H. C. ; les Juges, Exclésiastiques, Prêtres et Ministres de toute dénomination religieuse, les *Recorders*, Officiers de Douane et autres déclarés inhabiles à voter aux élections, à peine de £500, s 3.

6. Membres de l'Assemblée Législative acceptant emploi de profit de la Couronne, rendent par cela même leurs sièges vacants, mais peuvent être réélus, s 4.

7. Section 4e non applicable aux officiers de la Marine ou de l'Armée, ou de la Milice Provinciale, si ce n'est à l'état major de la milice recevant salaires, s 5.

8. Les Membres peuvent rendre vacants leurs sièges par avis donné en Chambre ou par une déclaration écrite, devant deux témoins, et adressée à l'Orateur, s 6 et 7.

9. Surquoi, l'Orateur émettra son Warrant pour une nouvelle élection, s 7.

10. Membres résignant ainsi seront représentants du lieu, jusqu'au rapport du nouveau Writ, s 8.